



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV

THÈME 11

**RÈGLEMENT (CE) N° 805/2004 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 21 AVRIL 2004 PORTANT CRÉATION
D'UN TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN
POUR LES CRÉANCES INCONTESTÉES**

AUTEUR

Francisco de Paula PUIG BLANES
Magistrat. Chef du Département des
Relations Externes et Institutionnelles de l'École
Judiciaire du CGPJ

**COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

1.- INTRODUCTION

Le fondement légal de ce Règlement, comme toute la matière de coopération civile (insérée dans le premier pilier d'action de l'Union Européenne après la refonte réalisée par le Traité d'Amsterdam), réside dans les arts. 61 c) et 65 du Traité Instituant la Communauté Économique Européenne, et ce dernier dispose : «Les mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 (majorité) et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à : a) Améliorer et simplifier (...) - La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires... ».

C'est bien dans ce cadre (et dans les limites indiquées), que le Règlement 805/2004 a été élaboré, et il s'agit de l'une des normes visant l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale qui a pour objet de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions dictées dans un autre État Membre.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- 1^o) Il vise l'élimination des mesures intermédiaires.
- 2^o) Le Règlement confère une grande flexibilité à la procédure qui permet de déterminer l'existence d'un Titre Exécutoire Européen
- 3^o) Le Règlement est indépendant de la réglementation de la procédure européenne d'injonction de payer.
- 4^o) Le Règlement 805/2004 est directement lié au Règlement 44/2001 (Bruxelles I).
- 5^o) Il possède un caractère volontaire marqué.

1^o) Il vise l'élimination des mesures intermédiaires.

Les mesures intermédiaires étaient traditionnellement constituées par les procédures d'exequatur qui supposaient un travail préalable nécessaire de validation interne avant de déterminer si une décision étrangère pouvait faire l'objet ou non d'une exécution dans un État différent de celui où elle avait été prononcée. Ces mesures comportaient la nécessaire instruction d'une procédure préalable et antérieure à la procédure d'exécution, et ce n'est que lorsque cette procédure préalable donnait lieu à un jugement positif, que l'on pouvait entamer l'exécution de cette décision rendue dans un autre État.

Il s'agit du régime généralement applicable, bien que l'on ait tendance à l'éliminer au sein de l'Union Européenne, tant par le retard qu'il implique (il s'agit d'une procédure additionnelle), que pour la méfiance qu'implique l'opérationnalité des mesures intermédiaires qui

se centrent essentiellement sur la constatation des garanties procédurales nécessaires dans la procédure instruite dans un autre État et sur l'absence d'atteinte à l'ordre public.

Étant donné que l'Union Européenne aspire à la pleine réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice garant de la libre circulation des décisions judiciaires comme étant la démonstration évidente de la confiance mutuelle qui doit être associée à la création d'une culture judiciaire européenne, un processus de création normative tente actuellement d'éliminer progressivement l'exigence de ces mesures intermédiaires.

Le Règlement que nous analysons (Règlement 805/2004) en est un clair exemple, puisqu'il élimine ces mesures intermédiaires dans la mesure où l'objet de la procédure est une créance pécuniaire d'un montant spécifique, le débiteur est volontairement défaillant et la signification s'est effectuée selon les termes fixés dans celui-ci.

Cela implique une différence importante du régime du Règlement 44/2001 (« Bruxelles I ») où, par voie d'appel – en Espagne, devant l'*Audiencia Provincial* (non pas lors de l'ordonnance d'exécution, qui doit en principe être automatique d'après l'art. 41)–, il serait possible de présenter (tel qu'indiqué par l'art. 45) les motifs d'opposition à l'ordonnance d'exécution des arts. 34 et 35. Le premier de ceux-ci est l'incompatibilité avec d'autres décisions entre les mêmes parties dictées dans l'État Membre d'exécution (ou un autre État, si toutefois elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance). Ce motif existe également en relation avec le Titre Exécutoire Européen tel qu'il est établi à l'art. 21 du Règlement comme nous le verrons plus loin, c'est pourquoi l'élimination de ces mesures intermédiaires n'est qu'un «vœu», puisqu'elles continuent à exister dans une certaine mesure, bien que de façon plus limitée. En outre, le Règlement Bruxelles I permet d'invoquer comme motif d'opposition, le fait que la décision prononcée par la juridiction d'un autre État membre soit contraire à l'ordre public, ainsi que l'existence de déficiences lors de la signification. Cette dernière problématique dans le système du Titre Exécutoire Européen n'est pas de mise dans l'État d'exécution, étant donné que la signification doit, d'emblée, respecter certaines garanties (que le propre Règlement précise et que nous verrons plus loin), et que ces garanties doivent être contrôlées par l'organe qui délivre le certificat de Titre Exécutoire Européen dans l'État Membre d'origine. L'existence de cette réglementation commune et la croyance que le travail de celui qui certifie (celui qui rend la décision, ou quelqu'un de son organisation) va s'ajuster pleinement au Règlement, ont fait que le motif d'opposition relatif aux déficiences de la signification ne soit pas invocable, ce qui suppose la disparition de l'un des principaux éléments analysés lors des mesures intermédiaires typiques des procédures d'exequatur.

2^o) Le Règlement confère une grande flexibilité à la procédure qui permet de déterminer l'existence d'un Titre Exécutoire Européen

Le Règlement ne fournit pas un catalogue fermé de décisions ou de titres susceptibles d'être certifiés comme titre exécutoire européen, mais il permet de certifier tous types de titres exécutoires conformes aux exigences minimales fixées dans le Règlement (que nous analyserons plus loin). Ainsi, dans le cas du droit procédural espagnol, nous pouvons citer, entre autres, une décision rendue dans le cadre d'un procès oral, ordinaire, une transaction judiciaire ou certains titres d'exécution extrajudiciaires.

3^o) Le Règlement est indépendant de la réglementation de la procédure européenne d'injonction de payer.

Le Règlement 1896/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (JOUE L 399 du 30-12-2006) a institué une procédure européenne d'injonction de payer qui permet, en cas d'absence d'opposition et à travers le formulaire G qu'il contient, de déclarer le caractère exécutoire de l'injonction de payer européenne faisant l'objet de la reconnaissance et de l'exécution automatique dans un autre État de l'Union Européenne, en présentant simplement une copie de l'injonction de payer déclarée exécutoire et sa traduction, et à laquelle on ne peut s'opposer que pour deux motifs : incompatibilité avec une décision exécutoire dans cet État antérieure et paiement du défendeur.

Le régime du titre exécutoire européen, à l'instar de celui de l'exécution de l'injonction de payer européenne déclarée exécutoire, a éliminé les mesures intermédiaires pour l'exécution dans un autre État, bien que, contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer, le Règlement sur le Titre Exécutoire Européen ne contient aucune réglementation uniforme ou harmonisée d'aucune procédure, mais une réglementation de minimums qui permet à toute décision nationale qui s'y ajuste (même théoriquement une injonction de payer européenne de la procédure européenne d'injonction de payer, bien qu'en pratique l'on puisse obtenir les mêmes effets avec une simple déclaration d'exécution à l'aide du formulaire G du Règlement 1896/2006, et l'on ne devrait donc vraisemblablement pas recourir au mécanisme du Règlement 805/2004 dans de tels cas), indépendamment de la nature de la procédure nationale où elle aurait été rendue, de devenir a posteriori un Titre Exécutoire Européen.

Nous retrouvons une situation similaire dans le régime introduit par le Règlement 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, puisque cet instrument instaure un régime d'exécution des décisions dans un pays différent de celui où elles ont été prononcées, qui est pratiquement identique au régime introduit par le Règlement objet de la présente étude et relatif au titre exécutoire européen, bien que la différence essentielle réside dans le fait que les Règlements 861/2007 et 1896/2006 fixent des normes procédurales communes pour certains litiges transnationaux déterminés, prévoyant des dispositions d'exécution, tandis qu'avec le Règlement sur le Titre

Exécutoire Européen. les modalités les plus agiles d'exécution des décisions de justice dans un autre État à sont ouvertes à certaines décisions (celles qui réunissent les conditions du Règlement) rendues dans un État en vertu de ses normes procédurales internes.

4^o) Le Règlement 805/2004 est directement lié au Règlement 44/2001 (Bruxelles I).

La plus claire manifestation de cette affirmation est qu'il agit dans un champ d'application matériel semblable, bien qu'il suppose un progrès supplémentaire pour certains titres déterminés en facilitant leur exécution.

5^o) Il possède un caractère volontaire marqué.

Le mécanisme fixé par le Règlement est une voie supplémentaire à celles qui existent déjà (Règlement 44/2001 « Bruxelles I » ou les Conventions déclarées en vigueur ou compatibles avec celui-ci).

Par conséquent, le créancier – même s'il peut compter sur un titre dont il pourrait obtenir la certification en tant que Titre Exécutoire Européen- peut parfaitement recourir au mécanisme du Règlement Bruxelles I en vue de son exécution dans un autre État Membre, tel qu'indiqué à l'art. 27 du Règlement 805/2004.

2.- OBJET, VARIANTES ET CHAMP D'APPLICATION.

2.1.- Objet.

Le Règlement prétend éliminer tous les contrôles des décisions de justice dictées dans un État Membre comme condition préalable à leur exécution dans un autre État Membre (suppression de l'exequatur) dans les cas où les créanciers auraient obtenu une décision exécutoire sur une créance pécuniaire non contestée par le débiteur. En ce sens, l'art. 5 du Règlement dispose : «Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.»

Étant donné que le contrôle qu'implique l'exequatur (essentiellement axé sur la régularité de l'injonction) disparaît, les dispositions du Règlement 805/2004 établissent des normes minimales sur la signification de documents pour fixer des critères uniformes au niveau européen qui permettent de parler incontestablement de l'existence d'une « créance incontestée ». Ces normes minimales couvrent les méthodes admissibles de signification, le délai de signification permettant la préparation de la défense et l'information à fournir au débiteur. Seul le respect de ces normes minimales peut

justifier la suppression du contrôle relatif aux droits de la défense par l'État Membre où la décision doit être exécutée, un contrôle qui revient alors à l'État où la décision à exécuter a été prononcée.

Le Règlement constitue un important pas en avant dans la simplification de l'exécution des décisions étrangères puisqu'il facilite celle-ci dans une procédure de simplification qui avance peu à peu de sorte que le régime de ce Règlement vient s'ajouter à celui qu'avait déjà supposé le régime de la Convention initiale et actuel Règlement Bruxelles I, dans une procédure dont on ignore si elle parviendra jusqu'à la capacité d'adoption de mesures exécutoires directes par les juridictions d'un État Membre dans un autre (comme la saisie de biens situés dans un autre pays), chose actuellement impossible car le concours des juridictions de l'État dans lequel la mesure exécutoire va être adoptée est toujours nécessaire.

2.2.- Variantes du Titre Exécutoire Européen

Il possède plusieurs variantes, bien que même si le Règlement parle d'un seul Titre Exécutoire Européen qui produit les mêmes effets, il faut toutefois distinguer entre les diverses formes d'émission du titre en fonction du document qui en est à l'origine (au point que le modèle de certificat à délivrer parmi ceux qui figurent dans les annexes est différent), en distinguant entre :

- Titre Exécutoire Européen Décision (Annexe I).
- Titre Exécutoire Européen Partiel (il n'y a pas de modèle spécifique étant donné que l'on applique le modèle général car il n'opère que lorsqu'une partie de la décision aura réuni les conditions de certification).
- Titre Exécutoire Européen de Transaction Judiciaire (Annexe II).
- Titre Exécutoire Européen d'Acte Authentique (Annexe III).

2.3.- Champ d'Application

2.3.1.- Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel du Règlement 805/2004 est semblable à celui du Règlement 44/2001 (« Bruxelles I »). Il couvre donc (article 2) la matière civile et commerciale, indépendamment de la nature de la juridiction.

Cette similitude fait que la jurisprudence relative à la Convention de Bruxelles I et au Règlement Bruxelles I peut être transposable dans l'application de ce Règlement dans les cas soulevant des problèmes de détermination des matières susceptibles de relever ou non de son champ d'application.

Le champ d'application du Règlement exclut les matières suivantes :

- Matière fiscale.

- Matière douanière.
- Matière administrative.
- Les cas où l'État serait responsable en vertu d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »).
- État et capacité des personnes physiques.
- Régimes matrimoniaux
- Testaments.
- Successions.
- Faillite, procédures de liquidation d'entreprises et d'autres personnes morales insolvables, conventions entre le failli et les créanciers et autres procédures analogues.
- Sécurité Sociale.
- Arbitrage.

2.3.2.- Champ d'application territorial

S'agissant du champ d'application territorial, tout comme les instruments existant en matière de coopération judiciaire civile, il couvre tous les États Membres de l'Union Européenne (y compris ceux qui se sont incorporés en 2007), à l'exception du Danemark.

L'incorporation des dix nouveaux États à l'Union Européenne le 1^{er} mai 2004 a supposé la première réforme du Règlement 805/2004 car les formulaires qui apparaissaient dans ses Annexes ont été remplacés (pour les adapter à la nouvelle réalité de l'Union) par d'autres qui apparaissent dans le Règlement (CE) 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les Annexes du Règlement 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JOUE L300 du 17-11-2005).

Ceci implique que les formulaires à utiliser doivent être ceux qui apparaissent dans ce dernier Règlement.

En raison de l'entrée dans l'Union de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, on présume qu'il y aura une nouvelle substitution des Annexes pour y intégrer les deux monnaies de ces nouveaux États (lei et leva), bien que le contenu et le régime de fonctionnement du Règlement 805/2004 continuent d'être les mêmes.

En tous les cas, il faut souligner que le Règlement 44/2001 (Bruxelles I) va être applicable au Danemark à partir du 1^{er} juillet 2007 en vertu de l'Accord spécifique adopté avec ce pays. Cet Accord a fait l'objet d'une ratification nationale par le Danemark et de Décisions spécifiques de l'Union – celle du 20 septembre 2005 (autorisant la signature de la convention) et celle du 27 avril 2006 (la ratifiant). En tous les cas, les dispositions de celui-ci se limitent au Règlement Bruxelles I et ne s'étendent pas au Règlement 805/2004, il faut donc en déduire que le Titre Exécutoire Européen ne s'étend pas au Danemark.

2.3.3.- Champ d'application temporel

Enfin, s'agissant du champ d'application temporel, celui-ci est défini à l'article 33, et bien que ce dernier fixe l'entrée en vigueur au 21 janvier 2005, ceci n'est qu'aux seules fins de l'information que les différents États Membres doivent fournir pour l'application du Règlement.

C'est pourquoi la pleine opérationnalité du Règlement prend effet le 21 octobre 2005, comme l'indique le propre article 33, date à partir de laquelle les certificats de Titre Exécutoire Européen pourront être délivrés, même s'ils portent sur des décisions adoptées antérieurement, dans la mesure néanmoins où elles réunissent toutes les conditions fixées par le Règlement.

Dans le cas de la Roumanie et de la Bulgarie (qui sont entrées dans l'Union Européenne le 1^{er} janvier 2007), leurs autorités peuvent dès la date susvisée délivrer des certificats de titre exécutoire européen, même pour des titres ou des décisions antérieurs dans la mesure où ils réunissent les conditions fixées par le Règlement, notamment, s'agissant des titres exécutoires européens décisions judiciaires, celles relatives à la signification de la procédure à la personne à l'encontre de laquelle ils sont délivrés.

3.- TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN DÉCISION JUDICIAIRE

3.1.- Concept de décision judiciaire pour créance incontestée.

L'article 5 du Règlement dispose que le principe sous-jacent de la réglementation est celui de la libre circulation des décisions judiciaires et la suppression des procédures d'exequatur, de sorte qu'une décision relative à une créance incontestée certifiée comme Titre Exécutoire Européen dans l'État Membre d'origine sera automatiquement reconnue et exécutée dans les autres États Membres, ce qui permet au créancier d'exécuter la décision en question, sans aucun type d'exequatur, dans les autres États Membres.

Ce système est innovateur car désormais ce ne sont plus les juridictions de l'État Membre d'exécution qui doivent contrôler le respect des conditions d'autorisation de l'exécution dans la procédure d'exequatur (ou dans celle d'exécution comme dans le cas du mécanisme du Règlement Bruxelles I), mais les juridictions de l'État Membre d'origine qui sont chargées de décider si une décision réunit effectivement les conditions pour être certifiée comme Titre Exécutoire Européen, ce qui suppose une claire matérialisation du principe de « confiance mutuelle » dans la mesure où l'on assume la décision adoptée par les tribunaux d'un autre État concentrant les garanties procédurales.

La « **décision judiciaire** » pouvant servir de base à l'éventuelle délivrance d'un certificat de Titre Exécutoire Européen peut être de nature très diverse (cela dépend des systèmes procéduraux de chaque État Membre), mais elle doit en tous les cas avoir été dictée par une juridiction, concernant une créance incontestée et dans les matières propres du champ d'application du Règlement indiquées plus haut.

Le Règlement ne détermine pas quelles sont ces décisions, tout comme il n'exige aux États Membres de faire une déclaration de celles qui doivent être considérées en tant que telles pour la délivrance d'un certificat de Titre Exécutoire Européen. Le Règlement donne uniquement une définition d'une décision susceptible d'être certifiée comme Titre Exécutoire Européen. C'est le tribunal chargé de délivrer le certificat qui doit ensuite déterminer quelles décisions de son droit interne peuvent faire l'objet d'une certification en tant que Titre Exécutoire Européen.

Le Règlement ne précise pas non plus les tribunaux susceptibles de délivrer les certificats, tout comme il n'exige pas non plus de déclaration expresse des États Membres les désignant. Il suffit donc que ce soit des « tribunaux » (quelle que soit leur dénomination) et donc, dès lors que la matière fait partie du domaine d'application matérielle du Règlement, les organes qui délivrent une certification doivent faire partie du pouvoir judiciaire de chaque État membre, qu'il s'agisse d'un organe unipersonnel ou collégial. En effet, ici, le terme « tribunal » est utilisé dans le sens d'organe ayant un pouvoir juridictionnel.

La notion de « décision judiciaire » qui doit être prise en compte par les organismes juridictionnels des différents États Membres à l'heure de décider si la décision dictée est ou non susceptible de certification apparaît à l'article 4 du Règlement, qui attribue cette condition à toute décision adoptée par un Tribunal d'un État Membre, indépendamment de sa dénomination (jugement, sentence, ordonnance ou arrêt), ainsi que l'acte par lequel le greffier liquide les frais judiciaires.

Il convient donc d'en déduire qu'une décision rendue à la fin d'une procédure, tout comme un arrêt conclusif d'une procédure sommaire ou un arrêt approuvant une taxation des dépens, une liquidation d'intérêts ou une obligation à dommages et intérêts (entre autres) pourront être certifiés comme Titre Exécutoire Européen s'ils réunissent les conditions fixées.

Cependant, tel qu'il a déjà été indiqué, la décision judiciaire doit porter sur une « créance incontestée ». En vue de fournir les éléments permettant de décider dans chaque cas si la certification est possible ou non, le Règlement contient également, dans son article 4, une identification de ce qu'il faut entendre par « **créance** », et les créances susceptibles de justifier la délivrance d'un certificat de Titre Exécutoire Européen doivent réunir les conditions suivantes :

a) Concerner le paiement d'une somme d'argent déterminée.

b) Le montant de la créance doit être exigible ou la date d'échéance doit être indiquée dans la décision.

a) Ils doivent se référer au paiement d'une somme d'argent déterminée.

Le montant doit également être déterminé, ce qui implique qu'il doit s'agir d'une créance liquide.

b) Le montant de la créance doit être exigible ou la date d'échéance doit être indiquée dans la décision.

Il faut entendre par exigibilité ce que le droit interne espagnol qualifie de créance échue et exigible. L'échéance peut être arrivée ou à venir, dès lors qu'elle est indiquée dans la décision qui sert de base au certificat de Titre Exécutoire Européen.

Enfin, la créance pécuniaire doit être « **incontestée** » et l'article 3 indique les différents cas :

Il s'agit de ceux où :

* Le débiteur a expressément déclaré son accord sur celle-ci dans le cadre d'une procédure judiciaire, à travers son admission (ceci implique une manifestation expresse de volonté d'acceptation de la créance).

* Le débiteur n'a pas contesté la créance en vertu des conditions procédurales pertinentes dans l'État Membre d'origine dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par exemple, lorsque le débiteur adopte une attitude complètement passive durant la procédure

* Le débiteur n'a pas comparu, ni a été représenté à l'audience relative à cette créance après avoir contesté à l'origine la créance au cours des procédures judiciaires, dans la mesure où un tel comportement équivaut à une acceptation tacite de la créance ou des faits allégués par le créancier conformément à la législation de l'État Membre d'origine.

3.2.- Conditions que doit réunir une décision judiciaire relative à une créance incontestée pour pouvoir être considérée Titre Exécutoire Européen (article 6).

L'article 6 définit ces conditions, qui sont les suivantes :

a) La décision doit être exécutoire dans l'État Membre d'origine.

b) La décision ne doit pas être incompatible avec les normes en matière de compétence indiquées aux sections 3 et 6 du chapitre II du Règlement (CE) n° 44/2001.

c) Si les débiteurs sont des consommateurs, il faut que le débiteur soit domicilié dans l'État où la décision à certifier a été dictée.

d) En cas de créance incontestée qualifiée en tant que telle parce que le débiteur n'a pas formulé de recours, ou parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audience tout en ayant préalablement formulé un recours, il faut que les procédures judiciaires de l'État membre d'origine respectent les conditions procédurales prévues au chapitre III du propre Règlement.

Nous allons à présent étudier plus en détail chacune de ces conditions.

3.2.1.- La décision doit être exécutoire dans l'État Membre d'origine.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de décisions définitives, il faut également inclure les décisions judiciaires relatives aux créances incontestées qui pourraient faire l'objet d'une exécution définitive, ou bien provisoire. En effet, l'unique condition indispensable est qu'il s'agisse de décisions exécutoires.

3.2.2.- La décision n'est pas incompatible avec les normes en matière de compétences fixées aux sections 3 et 6 du chapitre II du Règlement (CE) n° 44/2001.

Il s'agit des normes régissant les compétences en matière d'assurances ainsi que les compétences exclusives, dont la violation constitue un motif de refus d'exécution en vertu des dispositions des arts. 35 et 45 du Règlement Bruxelles I, 44/2001. C'est pourquoi, si la matière objet de la décision à certifier relève de ces matières, il faut respecter ces normes de compétence judiciaire internationale, car, dans le cas contraire, il faudra refuser la possibilité de la certifier comme Titre Exécutoire Européen.

3.2.3.- Si les débiteurs sont des consommateurs, il faut que le débiteur soit domicilié dans l'État où la décision à certifier a été prise.

Il s'agit de créances incontestées pour lesquelles le débiteur a adopté une attitude passive et qui constituent des contrats étrangers à l'activité professionnelle du consommateur. Dans ce cas, il faut que le débiteur soit domicilié dans l'État Membre d'origine, c'est-à-dire celui où la décision à certifier comme Titre Exécutoire Européen a été prise. Le but de cette règle est de renforcer la protection du consommateur, comme le souligne l'Exposé des Motifs du Conseil dans la Position Commune 19/2004.

3.2.4.- En cas de créance incontestée, qualifiée en tant que telle parce que le débiteur n'a pas formulé de recours, ou parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audience tout en ayant préalablement formulé un recours, il faut que les procédures judiciaires de l'État membre d'origine respectent les conditions procédurales prévues au chapitre III du propre Règlement.

Ces conditions procédurales doivent être respectées pour pouvoir en déduire que la créance est effectivement et consciemment «non contestée» par le débiteur, étant donné qu'il a connaissance du procès instruit à son encontre et qu'il adopte une attitude passive en pleine connaissance de cause. Cela implique, en pratique, l'établissement de normes minimales européennes qui ont été considérées comme des normes de base en raison de la diversité des systèmes procéduraux existants et parce que, dans la mécanique du Titre Exécutoire Européen, la totalité des contrôles relèvent de l'organe judiciaire de l'État d'origine.

Ces conditions minimales concernent deux éléments :

1/ Mécanisme de la signification (articles 13 à 15) :
2/ Informations à fournir lors de la signification (articles 16 et 17) :

3.2.4.1/ Mécanisme de la signification (articles 13 à 15) :

Ces articles déterminent la manière dont il faut communiquer au débiteur l'acte introductif d'instance d'où émane la décision qui sera ensuite certifiée comme Titre Exécutoire Européen, ou document équivalent.

Le Règlement indique que la communication peut être réalisée avec ou sans accusé de réception par le débiteur. L'absence d'accusé de réception ne signifie pas qu'il ne faut pas laisser de preuve de la signification (ce qui est essentiel), mais il détermine les cas où la signification peut être réalisée à une personne autre que le propre débiteur :

- Signification à personne avec accusé de réception par le débiteur (article 13) qui inclut la signification à personne par accusé de réception ou par attestation délivrée par un fonctionnaire public compétent, la signification à personne par voie postale avec accusé de réception, signé et renvoyé par le débiteur et la signification par des moyens électroniques probants avec accusé de réception, signés et renvoyés par le débiteur (fax ; e-mail).

- Signification sans accusé de réception du débiteur (article 14). Ces cas n'impliquent pas que la signification n'est pas assortie de la preuve de sa réception par le débiteur, mais qu'elle a été faite à d'autres personnes liées à ce dernier, et ils comprennent les significations effectuées à des personnes vivant à la même adresse où se trouve le domicile du débiteur ; si le débiteur est une personne morale ou s'il est non salarié (indépendant ou profession libérale), la signification peut également être faite aux employés de celui-ci (ce qui

exclut ses employeurs) ou dans le centre où il travaille ; le Règlement permet en outre la signification par dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur dans la mesure où ce système de signification est reconnu comme valable dans le pays où elle est réalisée ; dépôt dans un bureau de poste ou d'une autorité publique assorti d'une communication dudit dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, dans la mesure où cette communication indique la nature judiciaire de l'acte et les effets que cela comporte ; courrier sans accusé de réception, bien qu'il soit dans tous les cas nécessaire d'établir la preuve de l'envoi ; moyens électroniques avec accusé de réception. Enfin, la signification peut être faite à un représentant du débiteur (article 15), auquel cas le représentant du débiteur occupe la position du débiteur aux effets de l'application des normes des articles 13 et 14.

Quoi qu'il en soit, s'agissant des significations à réaliser dans un autre État Membre, les significations et les notifications d'actes doivent être réalisées à travers les voies prévues par le Règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États Membres d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. (il convient de signaler qu'à compter du 13 novembre 2008, ce Règlement sera remplacé par le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil).

Si la signification s'est effectuée à travers l'un des mécanismes précédents, la décision peut être certifiée comme titre exécutoire européen. Ceci peut parfois se heurter aux mécanismes nationaux pouvant incorporer d'autres mécanismes non prévus par le Règlement (comme la *citación edictal* espagnole) ou lorsque le Règlement établit des formes de signification non reconnues par la législation nationale (c'est le cas du dépôt dans la boîte aux lettres en Espagne). Il faut en déduire que le Règlement n'autorise pas la réalisation dans les différents États de mécanismes de signification non autorisés par la législation nationale (dans le cas de l'Espagne, il n'introduit pas la signification dans la boîte aux lettres), bien qu'il dispose que si de tels mécanismes sont employés dans un autre État où ils sont admissibles, une décision rendue dans un procès certifiée comme titre exécutoire européen et dans lequel ils ont été employés, doit être exécutée dans un autre État même si ce dernier n'admet pas cette mécanique de signification puisque le Règlement la valide et que la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ne peut être soumise à une révision par les autorités de l'État d'exécution. Au contraire, l'emploi d'une modalité de signification valable au regard de la législation nationale (comme la *citación edictal*) mais non admise par le Règlement, bien qu'elle n'empêche pas que la décision soit rendue et exécutoire dans l'État où elle est prononcée, ne saurait donner lieu à la certification de titre exécutoire européen, et il faudra recourir, si l'on souhaite l'exécuter dans un autre État, à d'autres mécanismes comme celui du Règlement Bruxelles I. Il sera toujours possible, en cas

d'opposition pour irrégularité de la signification, que cette opposition puisse être acceptée bien que cela dépende des circonstances du droit interne de l'État d'exécution et de l'admissibilité que cet État pourrait conférer à une *citación edictal*.

3.2.4.2/ Informations à fournir lors de la signification (articles 16 et 17).

Il s'agit d'un élément également essentiel du Règlement, puisque, pour pouvoir parler de l'existence d'une «créance incontestée», il est aussi important d'avoir une preuve de la réception de la réclamation de la part du débiteur, que de l'informer suffisamment des actions possibles contre la réclamation qui lui a été faite. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra considérer qu'une attitude passive de sa part équivaut à une «acceptation» de la créance.

L'information à fournir doit porter aussi bien sur la créance que sur les conditions procédurales nécessaires pour la contester (par écrit ou le jour même de l'audience).

Les données à fournir au débiteur sont les suivantes :

- Nom, prénoms et domicile des parties.
- Montant de la créance.
- Intérêts réclamés (taux et période , à moins qu'il ne s'agisse d'un intérêt légal).
- Description succincte du motif pour lequel l'action est exercée.
- Délai imparti au débiteur pour contester la créance et adresse à laquelle envoyer sa réclamation, ainsi que les conditions formelles de celle-ci (nécessité d'être représenté par un Avocat, le cas échéant).
- Si la signification est faite aux fins de citation à comparaître, il faut lui avoir signifié cette citation en bonne et due forme et suffisamment à l'avance pour organiser sa défense. Ce délai «suffisant» n'est pas spécifié, mais il faut entendre que les différents délais réglementés par le droit espagnol sont suffisants.
- Effets favorables pour le créancier qui peuvent impliquer une absence d'opposition de sa part. Quant à ces effets favorables, il s'agit du prononcé d'une décision défavorable au débiteur et ordonnant l'exécution, ainsi que le paiement des dépens.

3.3.- *Possibilité de corriger le manquement à certaines conditions requises.*

En cas de manquement aux conditions requises avant de dicter la décision qui sert de base au Titre Exécutoire Européen, il est possible d'y remédier (art. 18). Cela dit, pour pouvoir corriger le manquement (qui déterminera la qualification de Titre Exécutoire

Européen), il faut que la décision à l'origine du Titre Exécutoire Européen ait été communiquée au débiteur suivant les termes ci-dessus énoncés, que le débiteur ait été informé du mécanisme de recours à l'encontre de cette décision, et qu'il ne l'ait pas contestée. Cela implique que, dans de tels cas, il soit nécessaire pour certifier d'attendre les délais de recours, de sorte que seules les décisions définitives pourront être certifiées (exception à la règle générale qui ne prévoit pas cette condition).

Même au cas où les formalités de communication indiquées aux articles 13 et 14 du Règlement ne seraient pas respectées, il est entendu que la possibilité de correction existe s'il est démontré que le débiteur a reçu personnellement le document suffisamment à l'avance pour préparer sa défense (ce qui est tout à fait compatible avec la doctrine du *Tribunal Constitucional* [Conseil constitutionnel] Espagnol sur la correction des défauts de communications)

En tout cas, en cas de force majeure ou de circonstances extraordinaires qui n'auraient pas permis de contester la créance, il faut laisser ouverte la possibilité d'accéder à une révision (article 19).

3.4.- Certificat de titre exécutoire européen. Recours à son encontre.

L'art. 9 du Règlement fixe le contenu du Certificat de Titre Exécutoire Européen et dispose que le modèle à appliquer est celui qui apparaît dans l'Annexe I (celle du Règlement 1869/2005, en attendant l'élaboration des annexes intégrant la Roumanie et la Bulgarie) et que doit délivrer en principe le même tribunal qui a prononcé la décision qui lui sert de base. En tous les cas, le certificat est rempli dans la langue officielle du lieu de délivrance et dans celle où la décision certifiée comme Titre Exécutoire Européen a été prise.

Ce système présente un grand avantage par rapport à la procédure de l'exequatur du Règlement Bruxelles I, puisque la conversion en Titre Exécutoire Européen d'une décision concrète est réalisée par l'organisme juridictionnel d'origine, c'est-à-dire celui qui a connu de l'affaire en question et des normes procédurales qui ont été appliquées.

Cette décision (qui est rendue après avoir vérifié le respect des conditions analysées plus haut) ne peut faire l'objet d'aucun recours, conformément à l'art. 10. En effet, durant cette phase procédurale, la juridiction se limite à examiner le respect des conditions formelles pour la délivrance du certificat, et renvoie, pour toute autre contestation de forme ou de fond, à ce qui aurait dû être allégué durant la procédure contradictoire correspondante. Nonobstant ce qui précède, la correction d'erreurs matérielles est admise et même le retrait, en cas de délivrance clairement induite du certificat (art 10.1). Un modèle de certificat est même fourni dans ce cas, une fois la correction réalisée. Ce modèle apparaît à l'annexe VI. Le Règlement s'en remet aux

normes de droit interne pour les formalités nécessaires à cette correction/ce retrait.

Dans le cas de l'Espagne, ces normes sont détaillées dans la Quatrième Disposition Finale de la Loi 19/2006 du 5 juin 2006, élargissant les moyens de tutelle des droits de propriété intellectuelle et industrielle et fixant des normes procédurales pour faciliter l'application de différents règlements communautaires (BOE 6 juin 2006), qui introduit dans le Code de Procédure Civile une Vingt-et-unième Disposition Finale dénommée «Mesures visant à faciliter l'application en Espagne du Règlement 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ».

Cette réforme légale différencie la procédure à suivre par le tribunal ayant rendu la décision (qui est compétent pour délivrer le titre exécutoire européen émanant d'une décision judiciaire et quel que soit celui-ci, comme nous l'avons signalé) pour la certification, la rectification, le retrait et le refus de délivrance.

A) Certification

S'agissant de la certification, sa délivrance s'effectue à travers une ordonnance qui, contrairement au régime général des recours à l'encontre des ordonnances prononcées par les Tribunaux, n'est susceptible d'aucun recours, par disposition expresse de l'art. 10.4 du Règlement, qui prévaut sur la législation interne espagnole.

Étant donné le caractère volontaire du mécanisme du titre exécutoire européen, l'octroi de sa délivrance exige la requête d'une partie. C'est au vu de celle-ci et en constatant le respect des conditions prescrites que le tribunal rend l'ordonnance susvisée (non susceptible de recours) et délivre le certificat de l'Annexe I.

B) Rectification

La rectification d'erreurs dans un titre exécutoire européen s'effectue à travers l'application des dispositions de l'article 267 LOPJ qui régule le régime d'éclaircissement des concepts obscurs et la rectification d'erreurs matérielles détectées dans les décisions judiciaires en général.

C) Retrait

Le retrait de la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen exige une demande à cette fin, et si l'on constate qu'une délivrance de titre exécutoire européen est incorrecte en vertu du Règlement (art. 10.1b), il faudra formuler une demande de rectification (avec ce nom) qui sera instruite et jugée conformément aux dispositions régissant le recours gracieux. Bien que la procédure à suivre soit celle du recours gracieux, il n'y a pas lieu de considérer que la demande de retrait est un recours gracieux car ceci serait contraire à la prévision de l'article 10.4 du Règlement qui dispose qu'aucun recours n'est possible contre la délivrance d'un titre exécutoire européen. C'est pourquoi, face

à un titre exécutoire européen indûment délivré, il n'y a pas de recours gracieux possible à l'encontre de l'ordonnance de délivrance, mais bien une demande de retrait (qui comme nous l'avons indiqué sera examinée comme un recours gracieux). Il n'y a pas de délai prévu pour cette demande de retrait puisque l'instruction en la forme prévue pour le recours gracieux a lieu une fois que la demande de retrait a été présentée. Ceci, malgré une action prudente des parties, fait que le mieux est de demander le retrait dans un délai de cinq jours, qui est celui que le Code de Procédure Civile fixe pour le recours gracieux. Concernant la décision rendue sur le retrait ou le non retrait du titre exécutoire, il convient de se demander si elle peut faire l'objet d'un recours gracieux (car ce qui a été auparavant instruit n'était pas à proprement parler un recours gracieux, mais une demande de retrait). Ce recours est considéré comme efficace puisqu'il s'agit du recours prévu pour le refus de la délivrance et un retrait laisse sans effet un titre exécutoire européen, ce qui équivaut en pratique à un rejet.

D) Refus de délivrance d'un titre exécutoire européen

Enfin, s'agissant du refus de l'émission du titre exécutoire européen (c'est-à-dire que le propre tribunal, considérant que les conditions ne sont pas réunies, rend une ordonnance de refus), il peut faire l'objet d'un recours gracieux, et la décision sur le recours gracieux ne peut faire l'objet d'aucun recours (sauf si elle fait grief), conformément à l'article 454 du Code de Procédure Civile.

4.- AUTRES TITRES EXÉCUTOIRES EUROPÉENS

4.1.- Titre Exécutoire Européen Partiel

Il est prévu à l'art. 8 et dans les cas où uniquement certaines parties de la décision respectent les conditions requises par le Règlement.

Parmi les cas qui pourraient en faire partie, il faudrait citer les cas typiques où une décision a été prise :

a) Concernant plusieurs affaires et dont toutes ne sont pas relatives à des créances pécuniaires pour un montant spécifique qui aurait expiré ou,

b) Concernant une créance pécuniaire pour un montant spécifique qui aurait expiré et qui, considérée dans sa totalité, n'aurait pas la condition de «créance incontestée» ou qui ne respecterait pas les conditions pour avoir la certification en tant que Titre Exécutoire Européen.

Dans de tels cas, soit l'on demande directement au tribunal de délivrer un certificat partiel de titre exécutoire européen et le tribunal y fait droit, soit l'on demande la délivrance d'un titre exécutoire européen total et l'ordonnance rendue à son sujet ne l'accorde que partiellement. Dans le dernier cas, en impliquant un refus de la délivrance pour la partie non acceptée, on pourrait considérer que

l'ordonnance est susceptible d'un recours gracieux puisque que c'est celui que le législateur a considéré pertinent à l'encontre des refus de délivrance du titre exécutoire européen, et ce refus peut porter aussi bien sur la totalité de celui-ci comme d'une partie (délivrance d'un titre partiel alors que l'on avait sollicité un titre exécutoire total). En tous les cas, ce recours ne serait pas recevable s'il portait sur la partie de l'ordonnance octroyant la délivrance du titre exécutoire européen car, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la décision de délivrance n'est susceptible d'aucun recours.

4.2.- Titre Exécutoire Européen Transaction Judiciaire (article 24).

Bien que son régime soit semblable à celui du certificat du Titre Exécutoire Européen pour le reste des décisions, le modèle de certificat est différent (Annexe II), bien que dans ce cas, étant donné le caractère d'accord passé devant le Tribunal, la problématique du respect des conditions procédurales minimales n'est pas de mise, tout comme la possibilité de révision par l'État d'exécution en cas d'incompatibilité avec une autre décision dictée dans cet État pour ce même cas (ce qui sera par la suite analysé comme motif de refus d'exécution avec les normes d'exécution).

4.3.- Titre Exécutoire Européen Acte Authentique (article 25).

Le Règlement ne limite pas le certificat aux décisions ou actes des autorités judiciaires, puisqu'il prévoit également que certains actes authentiques déterminés pourront être certifiés comme Titres Exécutoires Européens. Dans ces cas, l'autorité ayant authentifié le document doit délivrer le certificat de Titre Exécutoire Européen en remplissant le formulaire type de l'Annexe III et appliquant par analogie ce qui est déjà indiqué pour les décisions judiciaires pour l'expédition.

En tout cas, l'extension plus ou moins grande de cette possibilité de certification dépendra de la décision adoptée par les différents États concernant les autorités pouvant délivrer ces Titres Exécutoires Européens d'Actes Authentiques.

Les États Membres ont déjà formulé la déclaration sur les autorités chargées de cette délivrance (l'Espagne l'a fait à travers la Loi 19/2006 susvisée), et trois systèmes différents ont été détectés :

- a) Celui où, il n'existe pas de documents réunissant ces caractéristiques conformément à la législation nationale ; il s'agit donc d'une figure inefficace, ces États ne certifient pas de documents de ce type mais ceci n'empêche pas pour autant l'exécution dans ces États de certificats de titre exécutoire dressés en vertu de l'article 25 dans d'autres États.
- b) Celui où ce sont les notaires qui certifient directement (ou dans certains cas un autre organisme prévu dans la législation nationale)
- c) Celui où ce sont les Tribunaux qui certifient, même lorsqu'il s'agit de documents non judiciaires ; les Tribunaux exercent alors une fonction

de contrôle des conditions exigées par le Règlement, et ce n'est que lorsqu'elles sont réunies qu'ils délivrent la certification. Ceci implique que celui qui délivre le document et celui qui délivre le certificat de titre exécutoire européen soient différents.

L'Espagne a opté pour le système de la certification directe par les notaires, et uniquement par ces derniers (on réglemente la délivrance comme la rectification ou le refus de la délivrance, avec un recours devant la *Dirección General de Registros y del Notariado* et un recours ultérieur devant le *Tribunal de Primera Instancia*). Ceci implique qu'aucune autre autorité (hormis bien évidemment l'autorité judiciaire pour les titres exécutoires européens décisions judiciaires) ne peut établir cette certification.

En tous cas, et indépendamment de la décision adoptée par chaque État sur la désignation de l'autorité de certification, il convient de signaler tout particulièrement que les certificats de titre exécutoire européen dressés en vertu de l'article 25 du Règlement seront toujours exécutoires dans les autres États, même si l'autorité de certification de l'État d'émission est une autorité ou une institution qui ne pourrait pas effectuer une telle certification dans l'État d'exécution.

Les systèmes communiqués sont les suivants :

Belgique : Notaires
Tchéquie : Tribunal de District
Bulgarie : Information non disponible
Allemagne : Notaires et fonctionnaires responsables des mineurs (Bureaux du Bien-être) ces derniers pour les engagements y afférent
Estonie : Tribunal de District Harju
Grèce : Notaires
Espagne : Notaires
France : Président de la Chambre des Notaires
Irlande : Ces documents n'existent pas
Italie : Tribunaux
Chypre : Déclaration devant la Commission non effectuée
Lettonie : Déclaration effectuée mais indiquant qu'aucune décision n'a encore été adoptée à ce sujet
Lituanie : Notaires
Luxembourg : Notaires
Hongrie : Tribunaux
Malte : Déclaration devant la Commission non effectuée
Pays-Bas : Tribunaux
Autriche : Notaires et Autorité administrative (dans le cas des aliments)
Pologne : Tribunal District
Portugal : Notaires
Slovénie : Notaires
Slovaquie : Tribunaux Régionaux
Finlande : Assemblées Sociales Municipales (aliments)
Roumanie : Tribunaux du district où l'instrument a été adopté

Suède : Déclaration devant la Commission non effectuée
Royaume-Uni : <ul style="list-style-type: none"> - Angleterre et Galles : Ces documents n'existent pas - Écosse : <i>Keeper of the Registers</i> (documents enregistrés en vue de leur conservation dans les <i>Books of Council and Session</i>) - Irlande du Nord : Ces documents n'existent pas - Gibraltar : Ces documents n'existent pas

5.- L'EXÉCUTION DES TITRES EXÉCUTOIRES EUROPÉENS

5.1.- Régime réglementaire applicable.

Le Règlement n'établit pas la forme de réaliser une exécution fondée sur l'un des certificats de Titre Exécutoire Européen déjà analysés, puisqu'il se limite à dire que les normes du droit interne des autorités d'exécution de l'État Membre d'exécution sont applicables (article 20). Ceci signifie que les démarches seront suivies dans la forme prévue par la législation de l'État requis en joignant à la demande les documents indiqués par l'article 20, et qui sont les suivants :

a) Une copie de la décision à l'origine du certificat de Titre Exécutoire Européen respectant les conditions d'authenticité nécessaires (en Espagne, une copie authentique de la sentence, de l'arrêt ou autre décision ayant servi de fondement au certificat).

b) Une copie du certificat de Titre Exécutoire Européen qui respecte les conditions nécessaires d'authenticité, ce qui suppose qu'il ne faut pas remettre nécessairement le certificat en soi, et qu'une copie authentique suffit.

c) Si cela s'avérait nécessaire (ce n'est pas obligatoire) la transcription du certificat de Titre Exécutoire Européen ou une traduction du certificat de Titre Exécutoire Européen dans la langue officielle de l'État Membre d'exécution, ou si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles des procédures judiciaires du lieu d'exécution, conformément au droit dudit État Membre ou dans toute autre langue indiquée comme recevable par l'État Membre d'exécution.

Il faut signaler ici que les différents États Membres ont déjà effectué (pour la plupart) la déclaration des langues dans lesquelles la certification du titre exécutoire européen doit être présentée.

Pour une ordonnance d'exécution, il faut donc formuler une demande d'exécution auprès du Tribunal compétent (dans le cas de l'Espagne, en vertu de la déclaration contenue dans la Loi 19/2006, l'organe compétent est le *Juzgado de Primera Instancia* du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution) en la forme prévue par la législation procédurale de l'État d'exécution. Il faut joindre à celle-ci la décision ou le document dont on demande l'exécution (dans la langue originale), le certificat de titre exécutoire européen (dans la langue originale qui est

celle du document ou de la procédure durant laquelle la décision judiciaire a été rendue) ainsi qu'une traduction du certificat de titre exécutoire européen s'il n'a pas été délivré dans une langue acceptée par l'État d'exécution. En principe, on n'exige pas de traduction de la décision ou du document ayant servi de base à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen puisque le certificat contient suffisamment de renseignements pour identifier les éléments essentiels nécessaires à l'exécution.

La déclaration antérieure implique que bien que la demande d'exécution doive en principe être rédigée dans la langue officielle de l'État d'exécution (ou une langue dans laquelle il admet l'instruction des procédures), le certificat de titre exécutoire et la décision/le document n'auront pas à être nécessairement traduits. La décision/le document servant de base à l'exécution n'exige pas de traduction et le certificat l'exigera s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues que l'État d'exécution aura acceptées. Dans ce dernier cas, il faudra joindre la traduction dans l'une de ces langues.

Les déclarations effectuées sont les suivantes :

Belgique : Néerlandais, Français ou Allemand (selon la zone)
Bulgarie : Information non disponible
Tchéquie : Tchèque, Anglais ou Allemand
Allemagne : Allemand
Estonie : Estonien ou Anglais
Espagne : Espagnol
Grèce : Grec ou Anglais
France : Français, Anglais, Allemand, Italien ou Espagnol
Irlande : Irlandais ou Anglais
Italie : Italien
Chypre : Déclaration devant la Commission non effectuée
Lettonie : Letton
Lituanie : Lituanien
Luxembourg : Français et Allemand
Hongrie : Hongrois ou Anglais
Malte : Déclaration devant la Commission non effectuée
Pays-Bas : Néerlandais ou toute autre langue comprise par le débiteur
Autriche : Allemand
Pologne : Polonais
Portugal : Portugais
Slovénie : Slovène
Slovaquie : Slovaque
Finlande : Finlandais, Suédois ou Anglais
Roumanie : Roumain
Suède : Déclaration devant la Commission non effectuée
Royaume-Uni : <ul style="list-style-type: none"> - Angleterre et Galles : Anglais - Écosse : Anglais - Irlande du Nord : Anglais - Gibraltar : Anglais

5.2.- Refus d'exécution : possibilités de révision par l'organe judiciaire de l'État d'exécution (article 21).

Indépendamment de l'opérationnalité des motifs d'opposition prévus dans la législation interne puisque l'exécution est régie par le droit interne (dans la mesure où ils ne constituent pas un examen au fond) et concernant les certificats de Titre Exécutoire Européen, l'article 21 du Règlement détermine les motifs de refus d'exécution fondés sur l'opérationnalité du système que le Règlement établit et qui sont ajoutés à ceux prévus par la réglementation nationale comme motifs d'opposition. Pour l'allégation et la résolution de ces motifs, les normes procédurales nationales auxquelles les motifs d'opposition s'ajustent le mieux sont appliquées (il s'agira en général des préceptes qui font référence à une opposition à l'exécution pour vices de procédure).

Plus concrètement, le Règlement indique comme motif (à apprécier à la demande du débiteur) que la décision judiciaire certifiée (ceci n'est pas valable pour les titres exécutoires dérivés de transactions judiciaires ou fondés sur des actes authentiques) soit incompatible avec une décision dictée auparavant dans un État membre ou dans un tiers pays (il n'est jamais demandé de réviser la décision sur le fond) dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) la décision antérieure a le même objet et se rapporte aux mêmes parties (identité de la chose jugée).
- b) la décision a été dictée dans l'État Membre d'exécution ou respecte les conditions nécessaires pour être reconnue dans cet État.
- c) l'incompatibilité pour contester la créance au cours de la procédure judiciaire dans l'État Membre d'origine n'a pu être alléguée.

5.3.- Suspension ou limitation de l'exécution (article 23).

Elle est effective dans les cas où le certificat de Titre Exécutoire Européen n'est pas définitif et que le débiteur, dans l'État d'origine, aurait soit contesté la décision qui a servi de base au certificat (exécution provisoire, y compris l'annulation de jugements définitifs), soit demandé de corriger ou d'annuler le certificat conformément aux termes de l'article 10 analysé plus haut.

Dans ces cas, le débiteur pourra demander à l'autorité judiciaire (il s'agit de motifs relatifs aux certificats de Titre Exécutoire Européen décision judiciaire), soit de suspendre l'exécution, soit de limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie déterminée par l'autorité d'exécution compétente. La suspension est l'hypothèse la plus exceptionnelle, de sorte qu'elle est réservée à des cas très spéciaux.

Concernant la façon d'intégrer cette possibilité d'un point de vue procédural, il faut appliquer la réglementation nationale la mieux adaptée.